



DÉCISION NOMINATIVE N° 2022-174
portant autorisation de travaux de réfection de dispositif
d'alimentation en eau du refuge de la Leisse

Pétitionnaire : Parc national de la Vanoise, représenté par son Directeur Xavier EUDES

Adresse : 135 rue du docteur Julliand, 73000 Chambéry

Nature des travaux : Travaux de réfection du dispositif d'alimentation en eau du refuge

Localisation du projet : Refuge de la Leisse, Val-Genis

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 30/05/2022 ;

Considérant au titre de l'article 7 du 21 avril 2009 que peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc, les travaux, constructions et installations ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserves de ne pas porter atteinte au caractère du parc (art. 7-II-9)

Considérant que peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L.331-4 du code de l'environnement, par le Directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable (art. 7-II- 4) ;

Considérant la nécessité de reprise complète du dispositif actuel d'alimentation en eau du refuge obsolète et défaillant ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu et au paysage ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Parc national de la Vanoise, représenté par son Directeur, Xavier Eudes, est autorisé à effectuer des travaux de réfection du dispositif d'alimentation en eau du refuge de la Leisse, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.
La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du parc national de la Vanoise.



Les travaux consistent à :

- Déposer les ouvrages de captage existants et le regard R2,
- Réaménager le captage de la source de la Leisse avec un drain plus profond,
- Ancrer les conduites d'alimentation dans le lit du torrent du Charbonnier et remplacer la tour carrée par un réservoir compartimenté, placé dans une zone moins exposée aux crues : c'est-à-dire intégré dans les berges du torrent du Charbonnier,
- Remplacer le regard R2 et à installer deux regards sur les vannes V1 et V3, installer un compteur volumétrique, et enfin, reprendre le branchement du système de traitement et à ajouter un filtre.

Le projet ne devra pas occasionner de dommages aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux et phase de travaux).

L'emprise du projet et de ses travaux n'est pas concernée par la présence d'espèces protégées ou remarquables. Toutefois, dans l'emprise du chantier, les zones où de la flore remarquable aura été repérée seront mises en défens.

1 - Suivi du chantier par le Parc

- Les travaux s'effectueront sous la conduite de la mission technique, représentée par Mathilde Dassonville (06 29 24 88 79), qui sera la référente durant toute la durée du chantier jusqu'à la réception finale.
- Un contrôle des espèces envahissantes devra être opéré suite à la réalisation des travaux pendant deux ans.

2 - Hélicoptages

- Les hélicoptages nécessaires depuis la DZ du refuge de Plan du Lac à l'acheminement de la mini-pelle, des matériaux et du matériel devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du secteur de Haute Maurienne : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-survol-motorise-haute-maurienne>. Ils seront organisés de manière à minimiser l'impact sur la faune sauvage et à ne pas gêner les éventuelles opérations de comptage et de suivi effectuées par le Parc. Le prestataire fournira aux services du Parc un décompte des rotations à l'issue des travaux.
- Au niveau des captages, la DZ ne pourra faire l'objet que d'extraction des quelques blocs qui sont susceptibles de gêner l'atterrissage ou les déposes de l'hélicoptère.

3- Organisation et conduite du chantier

a) Cheminement des engins et protection des milieux

- La délimitation physique de l'aire de chantier et des éventuelles zones de mise en défens sera effectuée sous le contrôle de la mission technique et du secteur de Haute Maurienne ;
- Aucun stockage de matériel ou de matériaux (y compris déblais), aucune circulation d'engins ne seront admis en dehors de l'aire de chantier délimitée. Cette délimitation devra être entretenue (vent fort, pluie violente, arrêt et reprise du chantier, etc.) ;
- Afin de ne pas raviner les pelouses existantes, les intervenants ne devront pas créer de nouveaux sentiers et utiliser ceux existants.

b) Prévention des pollutions

- Les engins (mini-pelle, groupe électrogène) devront être nettoyés sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes ;
- Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, colles, peintures, etc.) sera mise dans des containers étanches. Le remplissage des engins de chantier se fera sur une bâche étanche et en présence d'un tas de sable (ou autre produit absorbant) à proximité en cas de fuite ;
- La production éventuelle de béton se fera sur une aire identifiée, équipée d'une géomembrane; le nettoyage des outils souillés devra impérativement se faire dans une aire de lavage équipée à cet effet (récupération des eaux de lavages avec filtration).



c) Déchets, remise en état des abords

- Les déchets de chantier seront triés et stockés dans des conteneurs hermétiques et redescendus régulièrement en vallée vers un centre de traitement apte à les recevoir. Le stockage en container métallique devra être complété obligatoirement par un filet afin d'éviter tout envol ;
- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes ;
- Aucun matériau ne sera brûlé sur place ;

5. Prescriptions techniques

- Une visite préalable de piquetage des travaux devra obligatoirement être réalisée par un représentant du Parc ;
- Les terrassements seront limités au strict nécessaire. La couche superficielle sera décapée minutieusement sous forme de plaques, stockées convenablement durant toute la durée du chantier, arrosées si nécessaire, afin de les restituer sur les zones remaniées.
- Le recours aux explosifs pour une éventuelle fracturation des blocs est interdit ;
- Les déblais extraits seront régalez sur place en veillant à retrouver un aspect proche de l'état actuel, en effectuant des raccordements harmonieux avec le terrain non remanié ;
- Pour les éventuels éléments métalliques du dispositif (regards, cheminées d'aération), les matériaux seront d'aspect sobre, non brillant.
- A la fin des travaux, les zones remaniées seront mises en défens afin de les protéger d'un éventuel piétinement et laissées à l'ensemencement naturel ou réensemencées au moyen d'espèces locales (épandage de fond de grange, semences issues du programme Alp'grains) ;
- Un contrôle des espèces envahissantes devra être opéré suite à la réalisation des travaux pendant deux ans.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le - 7 JUIN 2022

Le Directeur

**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**

Xavier RUPES Docteur Julliard
135 Rue
73000 CHAMBERY
FRANCE

Annexes :

- Annexe 1 : Vue satellitaire des travaux à réaliser sur les installations d'alimentation en eau du refuge
- Annexe 2 : Déplacement et aménagement du captage

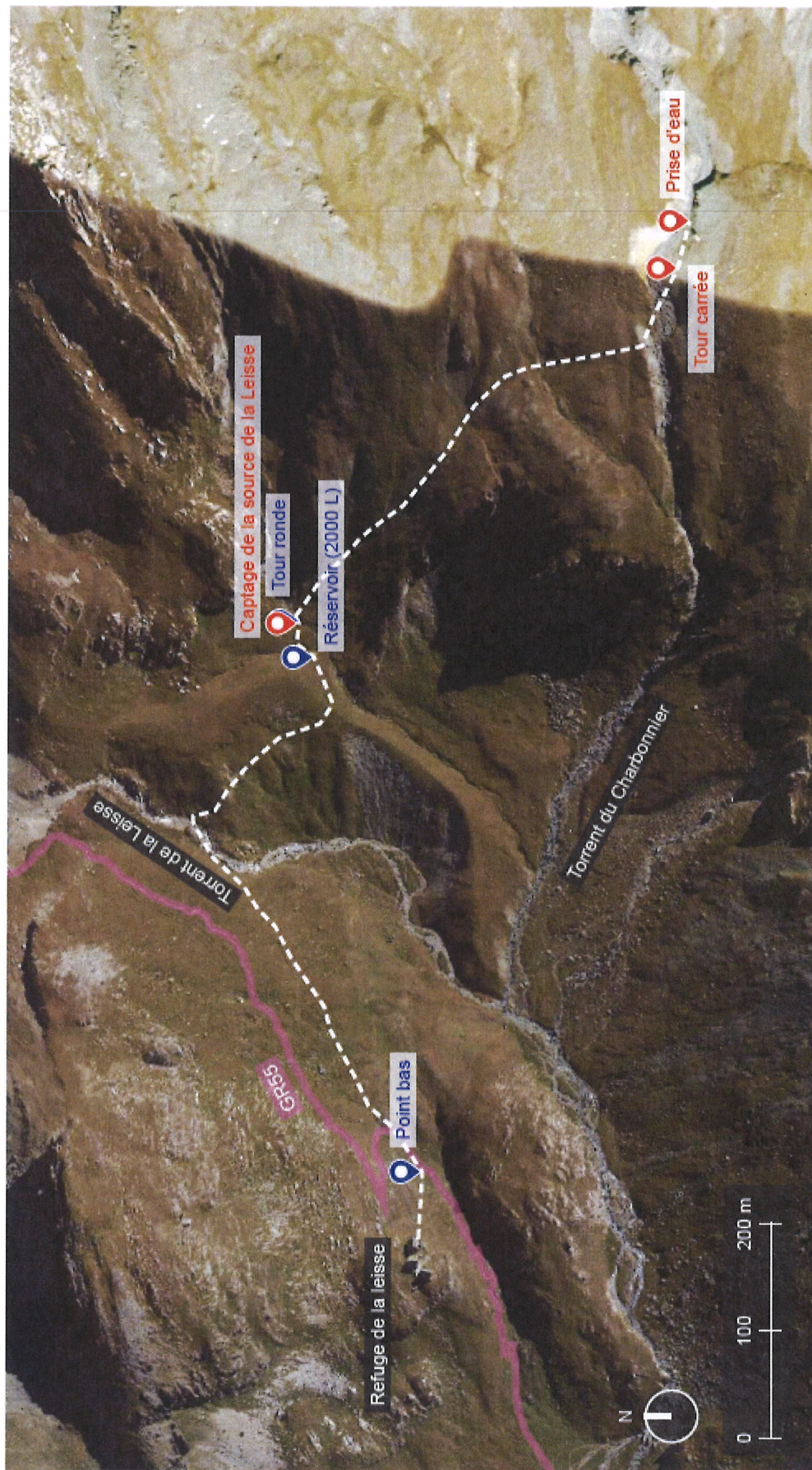
Copies : Secteur de Haute Maurienne, Commune de Val Cenis





Mise en ligne R.A.A. le :

- 7 JUIN 2022



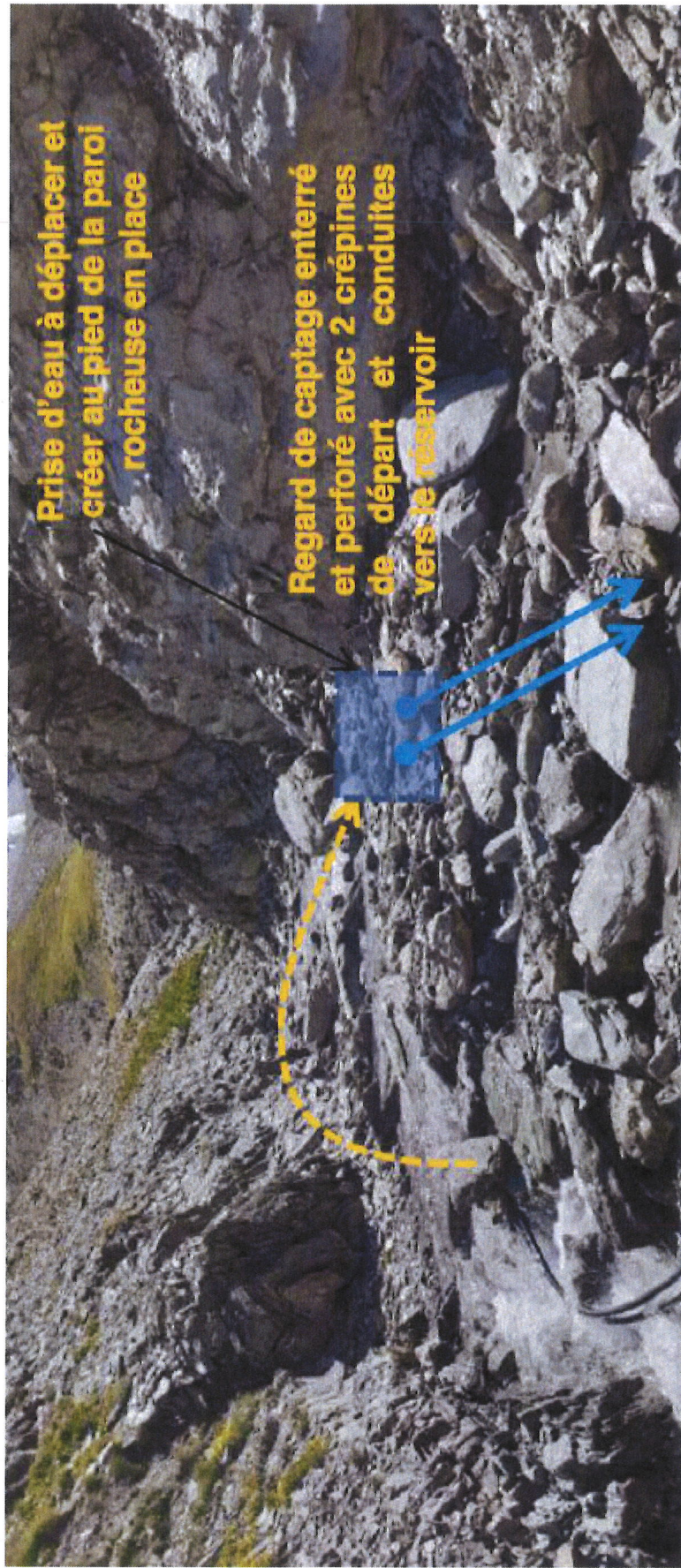
Annexe 1 : Vue satellitaire des travaux à réaliser sur les installations d'alimentation en eau du refuge



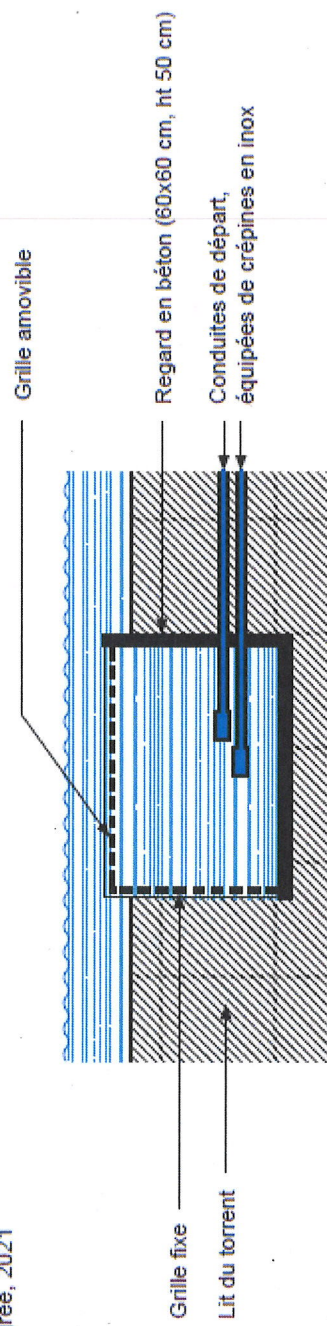
-  Ouvrages à remplacer, à déplacer et/ou à aménager
-  Conduite existante
-  Sentiers
-  Autres ouvrages



Annexe 2 : Réaménagement du captage dans le torrent du Charbonnier

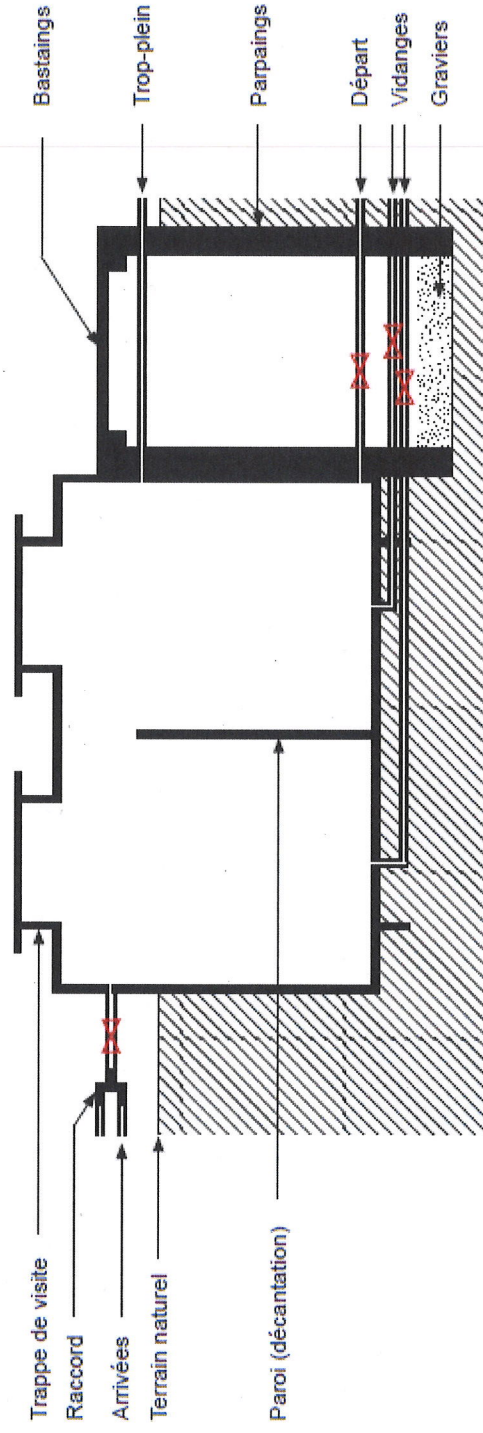


Aurélien BLONDEAU, Hydrogéologue agréé, 2021

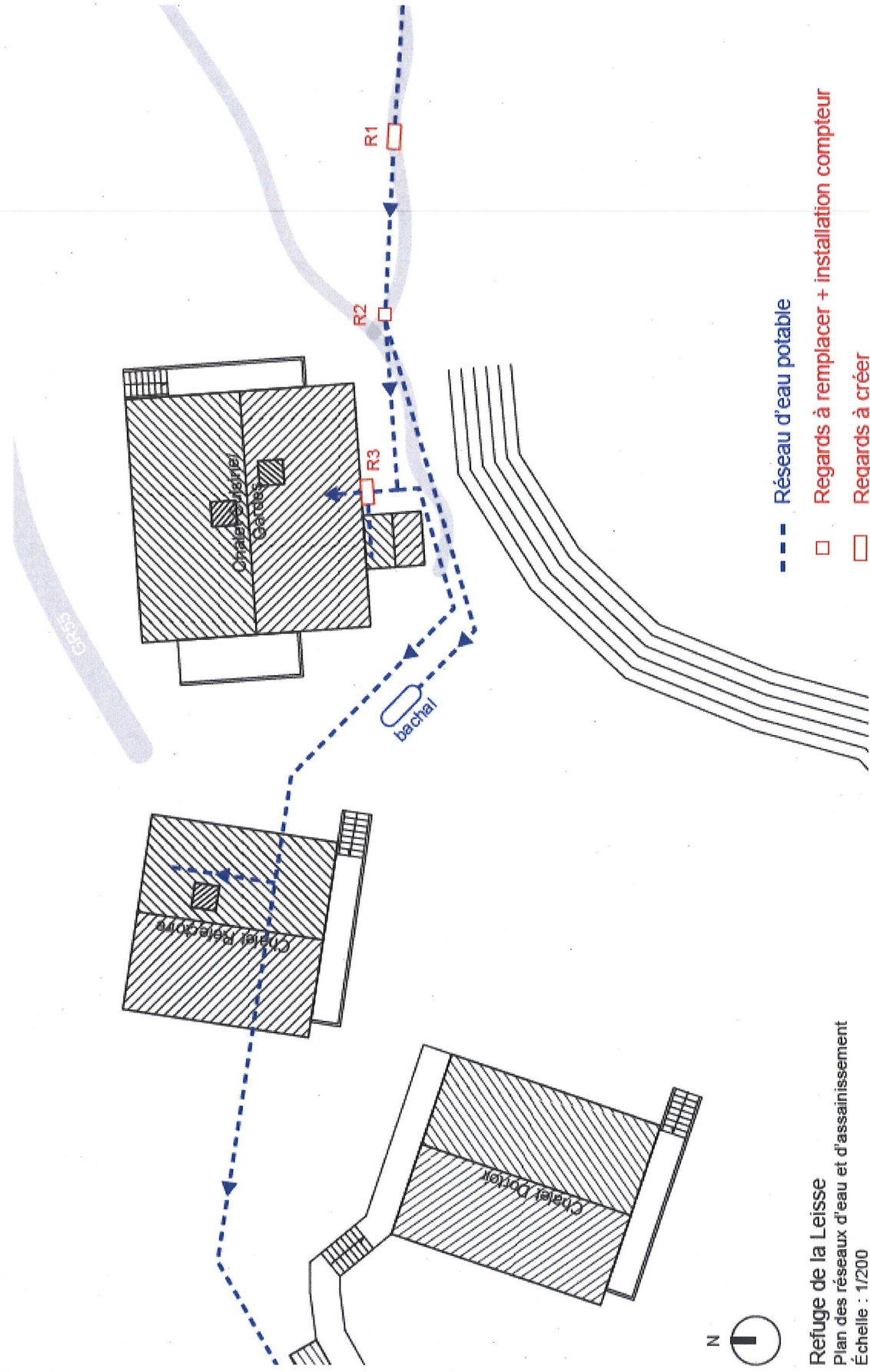




Aurélien BLONDEAU, Hydrogéologue agréé, 2021



Annexe 3 : Remplacement et installation des regard



Refuge de la Leisse
 Plan des réseaux d'eau et d'assainissement
 Échelle : 1/200

